

RENCONTRE AVEC LES PRODUCTEURS D'ÉLECTRICITÉ

19 Février 2007

**Procédures d'octroi des autorisations
d'exploitation et de déclarations des
installations de production d'électricité**

A. HACHICHI
*Directeur Protection des Consommateurs*₁

En application de la loi 02-01 du 05 Février 2002, qui consacre le principe de l'ouverture à la concurrence de l'activité de production de l'électricité, des textes d'application régissant cette activité ont été publiés ou sont en cours de l'être. Il s'agit notamment du:

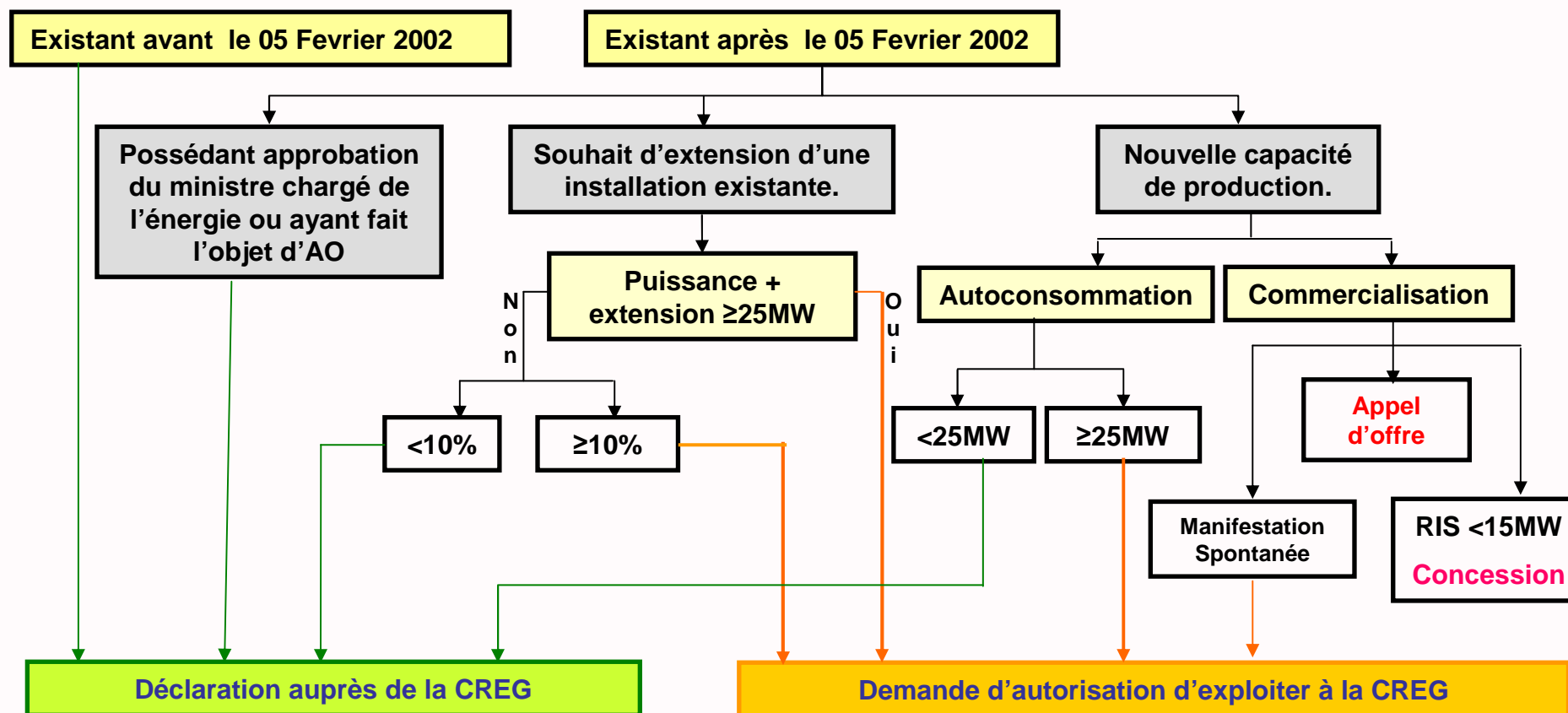
- Décret exécutif n° 06-428 du 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité.
- Décret exécutif n° 06-429 du 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité.
- Projet d'Arrêté ministériel fixant la procédure de déclaration des installations de production de l'électricité.

Les producteurs doivent obtenir soit une **autorisation d'exploiter** ou une **attestation de déclaration** selon les cas.

De plus, les nouveaux producteurs doivent satisfaire :

- Aux conditions d'accès aux réseaux
- A la possession de toutes autres autorisations délivrées par les services compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ainsi que celle portant sur l'environnement

Les producteurs de l'électricité doivent demander une autorisation d'exploiter ou se déclarer auprès de la GREG



L'autorisation d'exploiter

Est soumise à l'autorisation d'exploiter:

- Toute installation de production d'électricité dont l'énergie est destinée à la commercialisation exception faite des installations de puissance < 15 MW desservant les réseaux isolés et qui feront objet d'une unique concession de distribution
- Tout aménagement ou extension de l'installation engendrant une augmentation de plus de 10% de la capacité installée
- Toute extension de capacité de l'installation faisant passer d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation
- Toute installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés, de cogénération ou de récupération d'énergie dont la puissance installée ≥ 25 MW

Procédure de la demande de l'autorisation d'exploiter

- Les producteurs de l'énergie électrique concernés doivent demander une autorisation d'exploiter auprès de la CREG
- La procédure de demande d'autorisation d'exploiter est régie par le décret exécutif n°06-428 du 26 novembre 2006
- Cette demande devra être adressée à la commission de régulation de l'électricité et du gaz en 06 exemplaires

Contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (1/2)

Le dossier comporte les documents justificatifs relatifs aux aspects suivants :

1. Le formulaire dûment renseigné
2. L'argumentaire concernant l'insertion de la nouvelle installation dans le réseau électrique, en vue d'établir la contribution de cette dernière au respect d'obligation de service public en matière de qualité et de régularité des fournitures d'électricité
3. L'impact de l'intégration de la nouvelle installation sur les plans de développement des réseaux de transport de l'électricité et du gaz approuvés, induit par sa localisation et sa situation par rapport aux centres de consommation
4. Les capacités techniques, économiques et financière ainsi que l'expérience professionnelle du demandeur et la qualité de son organisation

Contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (2/2)

5. Les caractéristiques principales de l'installation notamment, les puissances unitaires des groupes, l'énergie primaire utilisée, l'efficacité énergétique, le mode de fonctionnement de l'installation, la destination de l'énergie produite
6. La sécurité et la sûreté des réseaux, des installations et des équipements associés
7. L'impact sur l'environnement
8. L'engagement du signataire de la demande de souscrire au cahier des charges fixant les droits et obligations du producteur d'électricité
9. Le plan de la localisation de l'installation, à l'échelle
10. Toute autre information que le signataire de la demande jugera utile de fournir pour étayer la dite demande
11. Reçu du versement d'une somme de 100 DA/kW installé sur le compte de la CREG au titre des frais d'instruction de dossier

Traitement de la demande

Phase 1

- La CREG procède à l'examen préliminaire de la demande dans un délai qui ne saurait excéder dix (10) jours à compter de la date de son dépôt
- Au terme de ce délai, et si le dossier est jugé conforme, la CREG délivre un accusé de réception et procède à la publication des principales caractéristiques de l'installation
- Le cas échéant, la CREG retourne le dossier au demandeur pour sa mise en conformité

Traitement de la demande

Phase 2

- La CREG statue sur la demande d'autorisation d'exploiter dans un délai qui ne saurait excéder quatre (04) mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande
- Durant cette période, la CREG peut demander des compléments d'informations au demandeur
- Dans le cas d'une décision positive, l'autorisation d'exploiter est publiée par la CREG
- En cas de refus de l'octroi de ladite autorisation, la décision de la CREG doit être motivée

Situations particulières (1/2)

Installations existantes

- 1. Modification des caractéristiques principales d'une installation existante :** selon l'importance de cette modification, une demande d'autorisation d'exploiter ou d'attestation de déclaration devra être faite à la CREG par le titulaire de l'autorisation d'exploiter
- 2. Changement du titulaire de l'autorisation d'exploiter :**
 - Le nouveau titulaire adresse, au préalable, à la CREG, une demande conjointe de transfert de l'autorisation d'exploiter l'installation
 - La CREG statue sur la demande dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'accusé de réception de ladite demande

- 3. Arrêt définitif de l'exploitation d'une installation :** Le détenteur de l'autorisation d'exploiter doit informer la CREG quarante-huit (48) mois avant l'arrêt de l'installation, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 4. Retrait de l'autorisation d'exploiter :** Prononcé par la CREG si une installation n'est pas exploitée durant une période continue de vingt-quatre (24) mois

Situations particulières

Installations nouvelles

- **Retrait de l'autorisation d'exploiter:** Prononcé par la CREG si la réalisation de la nouvelle installation ou la modification de l'installation existante n'a pas connu un début d'exécution dans un délai de douze (12) mois, à partir de la date de délivrance de l'autorisation

[Retour](#)

Traitement de la demande

Cas des appels d'offres

- Lorsque la commission de régulation décide de recourir à la procédure d'appel d'offres pour la construction de nouvelles installations de production de l'électricité, le cahier des charges de l'appel d'offres précisera notamment le contenu du dossier à fournir par le candidat en vue de l'octroi de l'autorisation d'exploiter
- Le soumissionnaire retenu bénéficie de l'autorisation d'exploiter

[Retour](#)

Formulaire de demande de l'autorisation d'exploiter

1. Identification de l'installateur:

Nom ou raison sociale :
 Adresse :
 Code postal :

2. Identification de l'installation:

Type de l'installation
 Nombre de générateurs
 Puissance unitaire (ISO)
 Puissance totale développable MW.
 Tension de sortie kV.
 Rendement %.
 Energie primaire utilisée :
 Energie de secours le cas échéant
 Lieu d'implantation

3. Caractéristiques générales de l'installation

3.1. Description des équipements principaux :

Chaudières, turbines, alternateurs, transformateurs, poste d'évacuation, poste combustible, etc,

3.2. Description sommaire des systèmes de refroidissement utilisés

3.3. Description des utilisations de chaleur produite dans le cas de cogénération :

3.4. Type et quantités d'émission, de rejets ou de résidus attendus

4. Plans de l'installation

5. Schéma de raccordement au réseau de transport, spécifier s'il s'agit d'une ligne directe.

6. Autres précisions concernant l'installation

6.1 Installations existantes

Groupe 1 : Groupe n :

En cas d'extension ou d'aménagement d'une installation existante :

date prévisionnelle de démarrage des travaux :

dates prévisionnelles de mise en service des groupes :

6.2 Nouvelles Installations

Date prévisionnelle de démarrage des travaux :

Dates prévisionnelles de mise en service des groupes :

Groupe 1 : Groupe n :

Fait à : Le :

[Retour](#)

La déclaration

Sont soumises à la déclaration :

- Les installations existantes avant la promulgation de la loi 02-01, étant donné que leurs autorisations sont réputées acquises
- Les installations disposant d'un arrêté ministériel d'approbation de construction
- Les installations ayant fait l'objet d'appel d'offres et ne disposant pas d'un arrêté ministériel d'approbation de construction
- Les installations destinées à l'autoproduction et dont la puissance totale installée est < 25 MW

Installations concernées (2/2)

- Les aménagements ou extensions des installations existantes de puissance initiale ≥ 25 MW, lorsque la puissance additionnelle ne dépasse pas 10 % de la puissance initiale
- Les aménagements ou extensions des installations existantes de puissance initiale < 25 MW, lorsque la puissance totale (initiale + additionnelle) n'atteint pas 25 MW

Sont exclus, les équipements de production de l'électricité utilisés en secours et dont la puissance installée < 1 MW.

- Une attestation de déclaration relative à une installation de production, sera établie par la CREG suite à la transmission par le producteur, d'un formulaire de déclaration dûment renseigné.
- La CREG accuse réception de la demande et délivre une attestation de déclaration dans un délai ne dépassant pas deux (02) mois.

Situations particulières (1/2)

Installations existantes

- 1. Modification des caractéristiques principales d'une installation existante:** selon l'importance de cette modification, une demande d'autorisation d'exploiter ou d'attestation de déclaration devra être faite à la CREG par le titulaire de l'attestation de déclaration.
- 2. Changement du titulaire d'une installation déclarée :** le titulaire de l'attestation de déclaration et le nouveau pétitionnaire adressent conjointement à la CREG une déclaration préalable qui comporte les informations mentionnées dans le formulaire. La CREG délivre une attestation de déclaration au nouveau pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande de déclaration.

- 3. Arrêt définitif de l'exploitation d'une installation** Le détenteur de l'attestation de déclaration doit informer la CREG dans ce cas, par lettre recommandée avec accusé de réception, quarante huit (48) mois pour les installations autre que celle destinées exclusivement à l'autoproduction.

- **Cessation de la validité de l'attestation de déclaration d'une installation de production** : si la réalisation de la nouvelle installation ou la modification de l'installation existante n'a pas connu un début d'exécution dans un délai de douze (12) mois à partir de la date de délivrance de l'attestation de déclaration.

Formulaire de demande de l'attestation de déclaration

1. Identification de l'installateur:

- Nom ou raison sociale :
- Adresse :
- Code postal :

2. Identification de l'installation:

- Type de l'installation
- Nombre de générateurs
- Puissance unitaire (ISO)
- Puissance totale développable MW.
- Tension de sortie..... kV.
- Rendement %.
- Energie primaire utilisée :
- Lieu d'implantation

3. Caractéristiques générales de l'installation

3.1 Description des équipements principaux :

- Chaudières, turbines, alternateurs, transformateurs, poste d'évacuation, poste combustible, etc.....
- a/ Description sommaire des systèmes de refroidissement utilisés.....
- b/ Description des utilisations de chaleur produite dans le cas de co-génération :
- c/ Type et quantités d'émission, de rejets ou de résidus attendus

3.2 Plans de l'installation

4. Schéma de raccordement au réseau de transport, spécifier s'il s'agit d'une ligne directe.

5. Autres précisions concernant l'installation

5.1 Installations existantes

- Groupe 1 : Groupe n :
- En cas d'extension ou d'aménagement d'une installation existante :
- Date prévisionnelle de démarrage des travaux :
- Dates prévisionnelles de mise en service des groupes :

5.2 Nouvelles Installations

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux :
- Dates prévisionnelles de mise en service des groupes :
- Groupe 1 : Groupe n :

Fait à : Le :

•
 Signé : Le déclarant (Nom, Prénom et Qualité)

[Retour](#)

Production de l'électricité dans le régime de concession

- Pour les réseaux isolés, les installations de production situées dans le périmètre d'une concession de distribution et dont la puissance totale $< (15)$ MW, font partie intégrante de cette concession. Elles doivent être exploitées, entretenues et réhabilitées par le concessionnaire et inscrites à l'inventaire
- Le Concessionnaire peut conclure avec des entreprises spécialisées des contrats de sous-traitance portant sur l'exploitation des moyens de production objet de la concession, avec agrément accord préalable de l'Autorité Concédante mais reste garant de leur bon fonctionnement

[Retour](#)



contact@creg.mem.gov.dz